

Source:

CCH Fiscalité/Jurisprudence fiscale québécoise SOQUIJ/Textes intégraux/2004/Cour du Québec/Vidal c. Québec (Sous-ministre du Revenu)/C.Q. Montmagny 300-32-000085-032, 300-32-000086-030 et 300-32-000087-038, 2004-11-22, D.F.Q.E. 2005F-11

Vidal c. Québec (Sous-ministre du Revenu)

C.Q. Montmagny 300-32-000085-032, 300-32-000086-030 et 300-32-000087-038, 2004-11-22, D.F.Q.E. 2005F-11

Résumé**Parties**

Vidal c. Québec (Sous-ministre du Revenu)

Date

2004-11-22

Référence

D.F.Q.E. 2005F-11

Texte intégral: 3 pages

Texte intégral

COUR DU QUÉBEC
«Division des petites créances»
Appels sommaires en matière fiscale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTMAGNY
LOCALITÉ DE MONTMAGNY
«Chambre civile»

N^{os}:

300-32-000085-032
300-32-000086-030
300-32-000087-038

DATE: 22 novembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LAVOIE, J. C. Q.

MAX-LAURENT VIDAL

45, rue du Moulin
St-Just-de-Bretenières(Québec)G0R 3H0
Partie requérante

c.

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Ministère du Revenu du Québec
3900, rue de Marly, secteur 5-2-8

Sainte-Foy(Québec)G1X 4A5

Partie intimée

JUGEMENT

[1] L'appelant se pourvoit contre les avis de cotisation de l'intimé qui ajoute à son revenu personnel pour les années 1998, 1999 et 2000 la valeur de l'avantage découlant de l'utilisation d'un véhicule appartenant à la société QOAPEC inc. dont il est l'actionnaire majoritaire, le président et un des employés.

[2] Cet ajout représente pour chacune des trois années concernées des montants de 11 470 \$, 12 320 \$ et 13 255 \$.

[3] L'entreprise dirigée par l'appelant est une pourvoirie qui opère durant quatre saisons et qui est située à St-Just-de-Bretenières au sud-est de la ville de Québec dans la région de Chaudière-Appalaches.

[4] L'intimé avait dans un premier temps établi à 60 % l'usage personnel par l'appelant des véhicules de sa corporation. Il a révisé ce pourcentage après les renseignements obtenus du contribuable.

[5] Ainsi, après avoir appris que l'appelant avait parcouru en 1998, 4 701 kilomètres avec les véhicules de la corporation, en 1999, 4 536 kilomètres et en 2000, 6 509 kilomètres, le Sous-ministre du Revenu a déterminé que le pourcentage rattaché à l'utilisation personnelle du contribuable était de 13 %, 15 % et 24 % pour les années 1998, 1999 et 2000.

[6] Ce calcul découle de la proportion de l'utilisation admise par l'appelant sur le total des kilomètres parcourus par les deux véhicules retenus par le Ministère pour les fins de l'imposition, soit un véhicule Chevrolet 1997 à quatre roues motrices remplacé en 1999 par un véhicule Chevrolet Sierra SLE de cette année-là.

[7] Selon le tableau préparé par le contribuable, ces deux véhicules avaient parcouru en 1998, 1999 et 2000 le kilométrage suivant: 35 398, 30 092 et 27 175.

[8] Pour soutenir son appel, M. Vidal fait valoir que le total des kilomètres parcourus par les quatre véhicules de la corporation durant ces trois années est de 149 087.

[9] Il ajoute qu'il utilisait à ses fins personnelles le véhicule de ses parents pour une bonne partie de ces trois années compte tenu que ceux-ci ont leur domicile en France et qu'ils ne résident au Canada que quelques mois par année.

[10] À partir de la présomption imposée par l'article 41.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. chap. I-3), il calcule qu'il n'a utilisé les véhicules de sa corporation qu'en raison de 32 kilomètres par jour le restant de l'année. C'est ainsi qu'il arrive aux chiffres de 4 701 kilomètres pour l'année 1998, 4 536 kilomètres et 6 509 kilomètres pour les années 1999 et 2000.

[11] Enfin, il poursuit son raisonnement en transposant ces chiffres sur l'ensemble des kilomètres parcourus par la flotte des véhicules appartenant à la corporation, c'est-à-dire sur les 149 087 kilomètres indiqués plus haut.

ANALYSE

[12] Ces appels sont mal fondés pour les motifs qui suivent.

[13] L'appelant avait le fardeau de démontrer que les avis de cotisation de l'intimé ne sont pas valides parce que les calculs qu'ils contiennent sont inexacts (art. 1014 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. chap. I-3).

[14] La jurisprudence a établi que le contribuable qui désire renverser la présomption qui veut qu'on a parcouru 12 000 kilomètres par année ou 1 000 kilomètres par mois à des fins personnelles lorsqu'on utilise un véhicule appartenant à son employeur ou à une corporation à laquelle on est apparenté, doit apporter une preuve claire et spécifique de l'utilisation réelle en terme de kilométrage. Ce qui oblige notamment à faire cette preuve à l'aide d'un registre de route pour établir de manière claire le kilométrage réellement parcouru à des fins personnelles¹.

[15] La preuve indirecte ou circonstancielle qui découle des affirmations de l'appelant à l'effet qu'il effectue très peu de déplacements personnels à l'extérieur de sa pourvoirie et du territoire qu'il exploite à ce titre n'est pas suffisante pour détruire l'effet impératif de l'article 41.0.1 mentionné plus haut et relatif au calcul du montant raisonnable représentant le coût de l'usage personnel d'un véhicule appartenant à un tiers.

[16] Par ailleurs, l'intimé a raisonnablement présumé que l'usage personnel des véhicules de la corporation de l'appelant devait se limiter à l'utilisation du véhicule utilitaire Chevrolet et non pas aux deux minibus appartenant également à sa corporation. En effet, ces deux types de véhicule servent au transport de plus de dix personnes à la fois et sont, règle générale, non appropriés à un usage personnel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE les appels;

MAINTIENT, par conséquent, les avis de cotisation du 23 avril 2003;

ORDONNE la confiscation du dépôt effectué par le contribuable le 30 juin 2003.

DANIEL LAVOIE

Date d'audience: 15 novembre 2004

¹ Raynald Tremblay c. Sa Majesté la Reine, C.C.I., no 98-711-IT-I, 24 août 2000, Alain Tardif Richard c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [1999] R.D.F.Q. 229 (rés.) (C.Q.), D.F.Q.E. 99F-79 Dorval c. Québec (Sous-ministre du Revenu), C.Q. Longueuil 505-32-012581-014 et 505-32-012582-012, 2004-04-26, D.F.Q.E. 2004F-67